



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Champ d'application

Question écrite n° 6260

## Texte de la question

M. Dominique Baudis appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les transferts de replantation de vigne réalisés par des viticulteurs à l'issue de la campagne 1988-1989. Les intéressés souhaitent savoir si ces droits de replantation de vignes (droit de produire) sont soumis à la TVA, et, dans l'affirmative, à quel taux. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les dispositions fiscales réglementant les transferts viticoles.

## Texte de la réponse

Les droits de replantation de vignes présentent, sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, le caractère de droits mobiliers. Conformément à l'article 256 du code général des impôts, la cession de biens meubles incorporels entre dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée. Des lors, les redevables de la TVA, et notamment les viticulteurs, relevant du régime simplifié agricole, doivent soumettre à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 18,6 p. 100 la cession de ces droits.

## Données clés

**Auteur :** [M. Baudis Dominique](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 6260

**Rubrique :** Tva

**Ministère interrogé :** budget, porte-parole du gouvernement

**Ministère attributaire :** budget, porte-parole du gouvernement

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 4 octobre 1993, page 3272

**Réponse publiée le :** 14 mars 1994, page 1254